



Programme de Sensibilisation des Citoyens aux Elections

**DECOUVRONS LA LOI PORTANT IDENTIFICATION  
ET ENROLEMENT DES ELECTEURS EN  
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**Réponses à dix questions essentielles**

par

**J.M. MASIMAMUANDA**  
Adjoint au Chef de Programme au PSCE

**J.M. KUMBU KI NGIMBI**  
Coordinateur National du PSCE

Avant-propos de  
**Ingo BADORECK**

Représentant Résident de la Fondation Konrad Adenauer en RDC

Publication de la Fondation  
Konrad Adenauer en RDC  
Mai 2005

---

DECOUVRONS LA LOI PORTANT IDENTIFICATION  
ET ENROLEMENT DES ELECTEURS EN  
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Réponses à dix questions essentielles

J. MASIALA MUANDA  
*Administrateur de Programme  
au PSCE*

par

J.M, KUMBU ki NGIMBI  
*Coordinateur National du PSCE*

Avant-propos de  
Ingo BADORECK  
Représentant Résident de la *Fondation Konrad Adenauer en ROC*

Publications de la  
Fondation Konrad Adenauer  
Mai 2005

## Avant-propos

La situation de crise profonde que connaît la République Démocratique du Congo s'explique en majeure partie par l'absence de l'Etat de droit et de légitimité dans le chef de ses dirigeants.

La forte volonté de démocratisation du pays que l'on note depuis l'aboutissement des négociations du Dialogue Intercongolais et la conclusion de l'Accord Global et Inclusif sur la gestion du pouvoir politique pendant la période de transition a déjà eu pour premier effet de mettre un terme à la guerre qui a déchiré le pays pendant plusieurs années et entraîné beaucoup de misère pour les populations. Mais cet effort doit se poursuivre jusqu'à la fin de la crise politique et institutionnelle et l'installation, à la tête du pays, de dirigeants librement désignés et acceptés par le peuple.

L'organisation imminente du référendum constitutionnel et des élections offre justement une chance inespérée d'arriver à une Constitution et à des dirigeants politiques largement acceptés par l'ensemble de la population parce qu'ils auront été le fruit de son libre choix. Ainsi pourra prendre fin la crise de légitimité du pouvoir qui a causé beaucoup de tort au pays. Tout le peuple congolais et tous les amis du Congo ont le regard rivé sur les processus référendaire et électoral dont le bon déroulement conditionne la fin heureuse de la période de transition et le début d'une ère de paix, de confiance retrouvée dans les institutions de la République, conditions de possibilité d'un développement socio-économique durable.

Mais si le peuple congolais veut rapidement les élections, il est fort à craindre que beaucoup de Congolais ne maîtrisent pas très bien le fait électoral et les vrais enjeux de ces élections. En tout cas, une étude menée récemment par la Fondation Konrad Adenauer sur la perception du fait électoral par la population kinoise laisse apparaître un grave déficit de connaissance dans le chef de beaucoup de Kinois en ce qui concerne notamment le cadre juridique et institutionnel des prochains scrutins, les différents scrutins qui seront organisés, les personnes qui seront admises à participer à ces scrutins, la manière dont ces derniers pourront se dérouler, et d'autres questions en relation avec les élections en général. Il est fort à parier que l'on aboutirait au même résultat si la même enquête était organisée dans les autres parties du pays.

C'est pour cette raison qu'un grand travail de sensibilisation doit encore être réalisé pour amener les populations à connaître le fait électoral, et particulièrement les principaux textes qui concernent l'organisation des prochaines élections. Parmi ces textes figure la loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, que cette étude analyse pour permettre à un plus grand nombre d'en saisir un peu plus aisément le contenu.

La Fondation Konrad Adenauer croit contribuer, par la publication de cette étude, à la lutte contre l'ignorance en matière électorale et à la mobilisation de la population congolaise pour une participation massive et qualitative aux processus référendaire et électoral en cours.

Ingo BADORECK  
Représentant *Résident* de la  
*Fondation Konrad Adenauer en RDC*

## Introduction

Voter est un droit reconnu aux citoyens congolais par la Constitution de la transition qui dispose : « La souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élections et indirectement par ses représentants (...). Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les Congolais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques » (art. 10 de la Constitution de la transition).

Comme tout droit, le droit de vote peut, en principe, être exercé ou non par ses titulaires. Mais sur le plan civique et moral, voter constitue un devoir. Car en votant, chacun participe d'une certaine manière à la définition du destin de son peuple, à la désignation et à la sanction des personnes chargées d'assurer, au sein de l'Etat, les tâches de direction et de contrôle politiques. Le vote constitue, globalement, le canal le plus influent par lequel les citoyens participent à la vie démocratique du pays, à l'élaboration des lois et à la gestion de la chose publique. Il est même communément admis que la qualité de la démocratie dépend de la mesure dans laquelle les électeurs font usage de leur droit de vote et participent à la vie publique.

Dans quelques mois, les Congolais remplissant certains critères seront appelés à se prononcer sur la Constitution de la troisième République (référendum constitutionnel) et à désigner les représentants du peuple ainsi que les gouvernants qu'ils croient capables de conduire le pays vers le développement, à tous les niveaux de gestion de l'Etat (élections présidentielles, législatives, locales). Mais pour participer effectivement à ces processus référendaire et électoral, chaque candidat électeur devra, préalablement, se faire identifier et enrôler afin de permettre aux organisateurs des scrutins d'avoir des données fiables sur la population remplissant les critères pour voter, et ainsi éviter les occasions de fraude.

C'est dans ce cadre que l'Assemblée Nationale a adopté la loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, qui contient les règles à suivre pour l'identification et le comptage des Congolais remplissant les conditions requises pour voter, et pour procéder aux éléments d'identification de ces derniers sur la liste électorale.

Nous nous proposons de présenter, dans cette petite étude, l'économie générale de cet important instrument des processus référendaire et électoral, en répondant à dix questions essentielles qui en circonscrivent les grandes lignes.

1. Que faut-il entendre par identification et enrôlement des électeurs ?

Parmi les préalables techniques pour l'organisation de bonnes élections, figure normalement le recensement de la population en tant qu'opération qui consiste à compter le nombre de la population en général. Cette étape est notamment très importante pour la fixation du nombre de sièges par circonscription électorale.

Le recensement général de la population a été réalisé il y a très longtemps en République Démocratique du Congo, depuis 1984, les chiffres avancés actuellement quant au nombre de Congolais n'étant que des projections prises généralement en défaut par les déplacements des populations. Il aurait donc été intéressant d'opérer ce recensement général classique de la population congolaise, tel que le demande, du reste, la Résolution n° DIC/CPR/03 du Dialogue Intercongolais.

Mais devant les difficultés économiques énormes que connaît le pays, et face à la durée relativement brève de la période de transition, la Commission Electorale Indépendante a opté pour le recensement électoral, qui consiste à ne compter que les personnes pouvant participer aux scrutins.

Le recensement électoral, tel que prévu pour les scrutins de la transition, comporte deux opérations fondamentales qui se réalisent simultanément,

à savoir: l'identification et l'enrôlement des électeurs.

La loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo définit *l'identification* des électeurs comme l'ensemble des opérations d'identification et de comptage des nationaux remplissant les conditions requises pour voter, et *l'enrôlement des électeurs* comme l'inscription des éléments d'identification des électeurs sur la liste des votants, appelée liste électorale.

A ces deux opérations fondamentales, s'ajoute celle de mise à jour des listes électorales, entendue comme l'opération de révision des listes électorales. En effet, chaque fois que de nouveaux éléments le nécessitent, et tant que court la période d'identification et d'enrôlement, les listes électorales sont corrigées, et donc mises à jour, en vue de constituer le fichier électoral national.

Toute correction apportée aux listes électorales exige l'établissement d'un procès-verbal signé par tous les membres du Centre d'Inscription où les candidats électeurs se font identifier et enrôler, et contresigné éventuellement par les témoins qui assistent aux opérations s'ils le désirent.

Les corrections sont possibles dans les cas suivants : un citoyen à inscrire atteint la majorité électorale fixée à dix-huit ans révolus ; un citoyen a recouvré le droit électoral par la perte de la qualité et du statut qui avait empêché son enrôlement ; un citoyen inscrit est déplacé, muté, malade ou décédé.

Récapitulons :

- *L'identification* des électeurs est le comptage des *nationaux* remplissant les conditions requises *pour voter*.

- L'enrôlement des électeurs est *l'inscription des éléments d'identification des candidats électeurs* sur les listes électorales.

- La mise à jour des listes électorales est *l'opération de révision* de ces listes.

## 2. Pourquoi se faire identifier et enrôler ?

Par la participation aux consultations référendaires et aux scrutins électoraux, chaque Congolais remplissant les conditions requises pour voter pose un acte qui peut changer positivement le destin du pays. Il s'agit donc là d'un acte très important pour la transformation qualitative du pays, que chaque citoyen, soucieux du destin de la République Démocratique du Congo, doit s'empresse de poser avec lucidité.

Mais pour pouvoir le faire, il faut impérativement passer par les opérations d'identification et d'enrôlement, lesquelles constituent, de ce fait, une condition sine qua non pour voter. Nul ne peut exercer son droit de vote s'il ne s'est préalablement fait identifier et enrôler.

En effet, c'est à la fin des opérations d'identification et d'enrôlement que la personne enrôlée est inscrite sur la liste des électeurs et reçoit la carte d'électeur, indispensable pour voter. Cette carte est valable pour tous les scrutins de la transition et doit être conservée avec soin. En cas de perte de la carte d'électeur, le titulaire doit formuler une demande auprès des organisateurs des opérations d'identification et d'enrôlement pour obtenir une nouvelle carte, étant donné que personne ne peut être admise à participer aux scrutins sans carte d'électeur.

Si la perte a lieu au cours de la période d'identification et d'enrôlement, la demande sera adressée au Centre d'Inscription. Si, par contre, elle a lieu après cette période, l'intéressé s'adressera au Bureau de Liaison pour obtenir, sous certaines conditions, une nouvelle carte. La nouvelle carte obtenue après la perte de la première doit porter la mention « Duplicata ». Aucune attestation ou photocopie de la carte d'électeur ne peut être acceptée.

Il est donc très important de se faire identifier et enrôler si l'on ne veut pas perdre l'occasion de poser cet important acte de participation à la vie politique du pays, qu'est le vote, par manque de carte d'électeur.

Par ailleurs, la carte d'électeur, obtenue à l'issue des opérations d'identification et d'enrôlement, pourra servir dans un premier temps de carte d'identité. Elle servira donc de preuve de l'identité congolaise de son titulaire. C'est ainsi qu'avant son émission, toutes les précautions seront prises par les préposés à l'identification et à l'enrôlement pour s'assurer que le candidat électeur est bel et bien de nationalité congolaise et qu'il est bel et bien celui qu'il prétend être.

En outre, les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs permettront de doter chaque entité administrative d'informations chiffrées sur la taille et la composition par sexe de sa population adulte utilisables à tous les niveaux : local, communal, provincial et national. C'est dans ce sens que les dossiers se rapportant aux opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs seront rendus, après les opérations, au Ministère ayant les affaires intérieures dans ses attributions de manière à constituer une base du fichier général de la population.

Récapitulons :

*Il faut s'identifier et s'enrôler pour:*

- être inscrit sur la liste des électeurs ;
  - obtenir la carte d'électeur, indispensable pour participer aux consultations référendaires et aux scrutins électoraux ;
  - recevoir la carte d'électeur qui pourra servir provisoirement de carte d'identité ;
  - permettre aux organisateurs des élections d'avoir des données fiables sur la population remplissant les conditions requises pour voter.
- 3. Qui peut se faire identifier et enrôler ?

L'identification et l'enrôlement des électeurs ne concernent pas l'ensemble de la population congolaise, ni encore moins les personnes étrangères qui vivent sur le territoire congolais. Ils ne concernent que les seuls Congolais qui remplissent les conditions requises pour voter. La première de ces conditions est donc tout naturellement d'être de nationalité congolaise. Les autres conditions sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans révolus à la date de clôture des opérations d'identification et d'enrôlement ;
- se trouver sur le territoire de la République Démocratique du Congo au moment de l'identification et de l'enrôlement ;
- jouir de ses droits civils et politiques. *Analysons ces différentes*

*conditions*

#### 1) Etre de nationalité congolaise

Cela signifie que seuls les Congolais peuvent être inscrits sur la liste des électeurs, à l'exclusion des étrangers.

Il est donc nécessaire de savoir qui est Congolais et qui est étranger, surtout qu'il existe en République Démocratique du Congo un grand nombre de réfugiés et d'importants mouvements de migrations de populations qui veulent parfois s'octroyer indûment la nationalité congolaise.

La loi sur la nationalité (*Loin° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise*) distingue la nationalité congolaise d'origine de la nationalité congolaise par acquisition. Mais par rapport aux opérations d'identification et d'enrôlement des

électeurs, il importe peu que l'on soit Congolais d'origine ou que l'on ait eu la nationalité congolaise par acquisition. Tous les Congolais, de toutes les catégories, remplissant les autres conditions requises pour voter, peuvent être inscrits sur la liste des électeurs.

Notons tout de même qu'aux termes de la loi, la nationalité congolaise d'origine résulte de l'appartenance, de la filiation, ou de la présomption de la loi.

- Concernant la nationalité par appartenance, la loi dispose qu'est Congolais d'origine, toute personne appartenant aux groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance.

- Par filiation, est Congolais dès la naissance, l'enfant dont l'un des parents - le père ou la mère - est Congolais.

- Par présomption de la loi, est Congolais, l'enfant nouveau-né trouvé en République Démocratique du Congo dont les parents sont inconnus. Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été Congolais si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de son parent, la nationalité de celui-ci.

Quant à la nationalité congolaise d'acquisition, elle résulte de l'effet de la naturalisation, de l'option, de l'adoption, du mariage ou de la naissance et de la résidence en République Démocratique du Congo.

Dans tous les cas, la nationalité congolaise est accordée sur demande individuelle, et aucun individu ne peut l'acquérir s'il n'en exprime expressément la volonté.

Pour justifier qu'il a la nationalité congolaise, dans le cadre des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs, le candidat à l'inscription devra produire l'une des pièces suivantes : le certificat de nationalité ou l'attestation tenant lieu de certificat de nationalité ; la carte d'identité pour citoyen ; le passeport national ; le permis de conduire national sécurisé ; le livret de pension congolais délivré par l'Institut National de Sécurité Sociale ou par toute autre institution congolaise légalement reconnue en tenant lieu ; la carte d'élève ou d'étudiant ; la carte de service.

A défaut de l'une ou l'autre de ces pièces, sera pris en considération le témoignage fait devant le bureau du Centre d'Inscription par cinq témoins déjà inscrits sur la liste des électeurs du même Centre d'Inscription et résidant depuis cinq ans au moins dans le ressort du Centre d'Inscription.

Toutefois, bien que possédant la nationalité congolaise, les personnes suivantes ne peuvent être admises à l'inscription :

- les personnes frappées d'une incapacité mentale totale médicalement prouvée. Il en est ainsi des personnes qui se trouvent dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, et dont des examens médicaux ont attesté le manque de discernement.

- les militaires et les policiers en fonction. Mais celui qui perd sa qualité de militaire ou de policier avant la fin des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs devra se faire inscrire, s'il remplit toutes les autres conditions requises à cet effet. Cette inscription fera l'objet d'un procès-verbal signé par tous les membres du Centre d'inscription et contresigné par les témoins présents qui le désirent. Elle donnera lieu à la mise à jour des listes électorales dans la perspective de la constitution du fichier électoral national. De même, il est clair que l'exclusion des militaires et policiers en fonction de l'inscription sur la liste des électeurs ne concerne pas leurs conjoints et leurs enfants qui ne sont eux-mêmes ni militaires ni policiers en

fonction.

Toute personne qui se fait inscrire frauduleusement sur une liste, ou qui se fait identifier et enrôler sous un faux nom, une fausse qualité sera punie pour faux en écritures.

Aux termes de l'article 124 du code pénal, le faux commis en écritures avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt-cinq à deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

S'exposerait à cette peine, le militaire ou le policier en fonction qui cacherait cette qualité pour être inscrit, ou l'étranger qui se ferait passer pour un Congolais et obtiendrait son inscription, ou encore tout Congolais qui mentirait à propos de son nom, dissimulerait une incapacité quelconque ou userait de toute autre manœuvre frauduleuse pour se faire inscrire sur une liste électorale.

2°) *Etre âgé de 18 ans révolus à la date de clôture des opérations d'identification et d'enrôlement*

Cette condition exclut de l'inscription sur la liste des électeurs tous les Congolais qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans révolus et qui ne l'auront pas atteint avant que ne soient terminées les opérations d'identification et d'enrôlement. Il s'agit donc de tous les mineurs d'âge, en ce compris même les mineurs émancipés au sens du droit civil.

Mais ici encore, tout mineur qui atteint la majorité électorale avant la fin des opérations d'identification et d'enrôlement sera admis à l'inscription sur la liste des électeurs, et son inscription donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans les conditions sus décrites, ainsi qu'à la mise à jour des listes électorales.

3°) *Se trouver sur le territoire de la République Démocratique du Congo au moment de l'identification et de l'enrôlement*

Les Congolais se trouvant en dehors du territoire national pendant les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs ne perdent pas automatiquement le bénéfice de l'inscription sur la liste des électeurs.

Mais la loi pose comme condition de leur inscription sur cette liste, qu'ils effectuent le déplacement pour venir se faire identifier et enrôler au pays. S'ils ne font pas ce déplacement, ils ne pourront pas être identifiés et enrôlés, étant donné que les opérations y afférents ne s'organisent que sur le territoire national, et ils ne sauront donc pas participer aux différents scrutins de la transition.

4°) *Jouir de ses droits civils et politiques*

Il se peut qu'à la suite de certaines infractions, un Congolais perde, par décision judiciaire, ses droits civils et politiques. Si la privation de ces droits intervient ou se poursuit pendant la période des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs, cette personne ne sera pas inscrite sur la liste des électeurs et ne pourra donc pas participer aux scrutins.

Il faut toutefois bien savoir que la privation des droits civils et politiques ne peut résulter que d'une décision judiciaire, et que cette décision ne peut enlever à la personne le droit d'être inscrit sur la liste des électeurs que si elle est définitive. Ceci revient à dire que si, au moment des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs, la décision judiciaire faisant perdre à une personne ses droits civils et politiques n'est pas encore définitive, cette personne pourra se faire inscrire sur la liste des électeurs, même si par ailleurs elle est détenue.

Il faut également noter que si la personne privée de ses droits civils et politiques recouvre ces droits avant la clôture des opérations d'identification et d'enrôlement des

électeurs, elle pourra se faire inscrire sur la liste des électeurs pour autant qu'elle remplisse toutes les autres conditions requises à cet effet. Cette inscription sera constatée par un procès-verbal et donnera lieu à la mise à jour des listes électorales.

La question que l'on peut aussi se poser ici est celle de savoir si les détenus, les prisonniers, peuvent se faire inscrire sur les listes électorales.

A ce sujet, on retiendra que les détenus qui ne sont pas privés de leurs droits civils et politiques, ou ceux dont la décision judiciaire de privation des droits civils et politiques n'est pas encore définitive, gardent parfaitement leur droit de se faire inscrire sur la liste des électeurs. Des mesures exceptionnelles peuvent être prises par la Commission Electorale Indépendante quant à l'endroit où ces personnes pourront remplir leur devoir d'identification et d'enrôlement.

On peut donc retenir qu'il n'y a que les détenus privés de leurs droits civils et politiques, par une décision judiciaire définitive, qui ne peuvent pas se faire inscrire sur la liste des électeurs.

Il est aussi certain que si une personne privée de ses droits civils et politiques par une décision judiciaire définitive dissimule cet état pour se faire inscrire sur une liste électorale, elle sera punie pour faux en écriture (servitude pénale pouvant aller de six mois à cinq ans, et/ou une amende de vingt-cinq à deux mille francs).

Récapitulons

*- Peuvent se faire identifier et enrôler, tous les Congolais âgés de dix-huit ans révolus, se trouvant sur le territoire de la République Démocratique du Congo au moment de l'identification et de l'enrôlement, et jouissant de leurs droits civils et politiques.*

*- Ne peuvent cependant pas être inscrits sur la liste des électeurs, les personnes frappées d'une incapacité mentale totale médicalement prouvée; les personnes privées, par décision judiciaire définitive, de leurs droits civils et politiques ; les militaires et policiers en fonction.*

4. Où se faire identifier et enrôler ?

La loi a doté la Commission Electorale Indépendante, institution chargée d'organiser les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs, des structures opérationnelles d'identification et d'enrôlement ci-après : la Sous-Commission Nationale chargée des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs, en sigle SCNIE ; le Bureau National des Opérations, en sigle BNO le Bureau Provincial de Représentation de la Commission Electorale Indépendante, en sigle BPRCEI ; la Sous-Commission Provinciale chargée des opérations d'identification et d'enrôlement des Electeurs, en sigle SCPIE ; le Bureau Provincial des Opérations, en sigle BPO ; le Bureau de Liaison, en sigle BL ; le Centre d'Inscription, en sigle CI.

Chacune de ces structures joue certes un rôle dans les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs, mais le gros du travail d'inscription des électeurs se réalise au niveau des Centres d'Inscription. C'est dans ces centres, situés au premier échelon, que se déroulent effectivement les opérations d'identification et d'enrôlement.

Les Centres d'Inscription sont installés dans les écoles et autres lieux publics ou privés connus de la population, réquisitionnés ou mis gratuitement à la disposition de la Commission Electorale Indépendante pendant toute la durée des opérations.

Chaque candidat électeur se fait identifier dans le Centre d'Inscription situé dans le ressort de sa résidence principale, étant entendu que le ressort de résidence est le territoire couvert par le Centre d'Inscription et incluant le lieu de résidence de la personne à identifier et à enrôler.

Toutefois, l'individu en séjour hors du ressort de sa résidence principale peut se faire identifier et enrôler dans le Centre d'Inscription de sa résidence temporaire.

De même, de mesures exceptionnelles peuvent être prises par la Commission Electorale Indépendante en faveur des détenus qui ne sont pas privés de leurs droits civils et politiques. Des déplacés, des malades, des femmes enceintes, des personnes vivant avec handicap et des personnes du troisième âge pour leur inscription sur la liste des électeurs. Sans doute que la Commission Electorale Indépendante prendra des dispositions pour se déplacer vers ces personnes en vue de les enregistrer sur place.

Notons aussi que la loi interdit formellement, et pour des raisons faciles à deviner, l'installation des Centres d'inscription dans les lieux des cultes, les quartiers généraux des partis politiques, des syndicats et des organisations non gouvernementales ; les débits de boissons, les postes de police, les camps militaires, les académies et écoles militaires.

Ce sont les Présidents des Centres d'inscription qui, à l'issue des opérations d'identification et d'enrôlement, délivrent les cartes d'électeurs aux personnes inscrites.

Rappelons que les Centres d'inscription sont aussi compétents pour délivrer des duplicata à ceux qui perdent leurs cartes d'électeurs si, toutefois, cette perte intervient au cours de la période d'identification et d'enrôlement. Si, par contre, la perte de la carte d'électeur a lieu après cette période, c'est au Bureau de Liaison, échelon immédiatement supérieur au Centre d'inscription, qu'il faudra s'adresser pour obtenir un duplicata.

#### Récapitulons

- Chaque candidat électeur se fait identifier et enrôler dans le Centre d'inscription situé dans le ressort de sa résidence principale.
- Toutefois, l'individu en séjour hors du ressort de sa résidence principale peut se faire identifier et enrôler dans le Centre d'Inscription de sa résidence temporaire.
- De même, des mesures exceptionnelles peuvent être prises par la Commission Electorale Indépendante en faveur des détenus qui ne sont pas privés de leurs droits civils et politiques, des déplacés, des malades, des femmes enceintes, des personnes vivant avec handicap et des personnes du troisième âge pour leur inscription sur la liste des électeurs.

#### 5. Comment se déroulent les opérations d'identification et d'enrôlement ?

Les opérations d'identification et d'enrôlement sont organisées simultanément au niveau du Centre d'Inscription, et en présence des observateurs nationaux et/ou internationaux, ainsi que des témoins des partis politiques accrédités par la Commission Electorale Indépendante. Le Bureau du Centre d'Inscription peut éventuellement recourir au témoignage des personnes pouvant garantir l'identité et la nationalité des individus se présentant devant lui.

Le candidat électeur se présente personnellement devant le bureau du Centre d'Inscription pour se soumettre à l'identification et à l'enrôlement. Son inscription comme électeur s'effectue par la saisie informatique d'un certain nombre d'informations administratives qu'il doit fournir. Ces informations sont les suivantes : les nom, post nom et prénom ; le lieu et la date de naissance ; le sexe ; les noms du père et de la mère ; le secteur ou la chefferie d'origine ; le territoire d'origine ; la province d'origine ; l'adresse physique ou résidence ; la photo (qui sera prise sur place) ; l'empreinte digitale (qui sera prise sur place).

Pour justifier la véracité des renseignements ainsi fournis, spécialement en ce qui concerne l'identité et l'âge, l'intéressé doit produire l'une des pièces que nous avons

déjà évoquées, étant rappelé qu'à défaut de l'une ou l'autre de ces pièces, le bureau du Centre d'Inscription pourra prendre en considération le témoignage fait devant lui par cinq témoins déjà inscrits sur la liste des électeurs du même Centre d'Inscription et résidant depuis cinq ans au moins dans le ressort de ce centre.

Si le candidat électeur remplit toutes les conditions requises pour être inscrit sur la liste des électeurs et que tous ses éléments d'identité sont saisis à l'ordinateur, une photo d'identité de lui est prise de face. Ensuite, sa carte d'électeur, avec photo, est émise. Le Président du Centre d'Inscription authentifie la carte, et l'électeur la signe ou y appose son empreinte digitale avant la plastification.

A la fin des opérations, la personne enrôlée reçoit du Président du Centre d'inscription une carte d'électeur plastifiée comportant : le code du bureau de vote ; le code du Centre d'Inscription ; le numéro d'ordre sur la liste électorale; les nom, post nom et prénom de l'électeur; le lieu et la date de naissance ; les noms du père et de la mère ; le secteur ou la chefferie d'origine ; le territoire d'origine ; la province d'origine ; l'adresse de la résidence actuelle ; la signature ou l'empreinte digitale ; la photo de format passeport.

C'est cette carte qui permettra à la personne enrôlée de participer aux consultations référendaires et à tous les scrutins de la transition, et qui pourrait lui servir provisoirement de carte d'identité.

La loi punit d'une servitude pénale de six mois à deux ans, et d'une amende n'excédant pas cent mille francs congolais constants, quiconque aura directement ou indirectement donné, offert, reçu ou promis de l'argent, des valeurs, des biens, des faveurs ou d'autres avantages particuliers en vue de fausser les informations requises.

Sera aussi puni d'une servitude pénale ne dépassant pas deux mois et d'une amende n'excédant pas cent mille francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, le préposé qui, volontairement, refuse ou omet d'enregistrer les renseignements requis par la loi.

Récapitulons :

- Les opérations d'identification et d'enrôlement se passent simultanément au Centre d'inscription.
- Le candidat électeur s'y présente personnellement et fournit des informations le concernant qui sont saisies à l'ordinateur.
- Une photo passeport du candidat électeur est prise sur place.
- La carte d'électeur du candidat, avec photo, est émise.
- Le Président du Centre d'Inscription authentifie la carte, et l'électeur la signe ou y appose son empreinte digitale avant la plastification.
- La carte d'électeur plastifiée est remise au candidat électeur.

8. L'Identification et l'enrôlement sont-ils obligatoires ?

Nous avons suffisamment insisté sur le fait que le vote est un acte éminemment important de participation à la vie politique du pays. Par son vote, le citoyen contribue au choix des grandes options et des dirigeants appelés à conduire le pays vers son développement, optimal. Or, pour pouvoir voter, il faut passer obligatoirement par opérations d'identification et d'enrôlement.

Dans ce sens, l'identification et l'enrôlement, c'est-à-dire inscription sur la liste des électeurs, constituent un devoir civique. La loi sous examen l'a très bien rappelé.

Mais la loi a également rendu obligatoires l'identification et l'enrôlement des électeurs pour tout Congolais en âge de voter et remplissant toutes les conditions requises pour voter. Chacun doit, d'ailleurs, se soumettre personnellement à ces opérations.

Le refus de fournir la preuve d'agrément des opérations d'identification et d'enrôlement est puni d'une servitude pénale ne dépassant pas trente jours et d'une amende n'excédant pas cinq mille francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement.

La loi punit des mêmes peines le fait d'inciter quelqu'un à s'abstenir de fournir les enseignements exigés pour les opérations d'identification et d'enrôlement, ou le fait d'user de voies de fait, la violence verbales ou autres, d'intimidations à l'égard d'une personne pour "empêcher de fournir ces renseignements, ou e n c o r e le fait de lui faire craindre de perdre son emploi ou son appartenance à une formation politique ou d'exposer à un dommage sa personne, son ménage ou ses biens pour le même objectif.

Dans le même ordre d'idées, sera puni d'une amende de cent cinquante mille à trois cent mille francs congolais constants, le parti politique, l'association, toute autre personne morale ou organisation qui se rend coupable des faits que nous venons d'énoncer ci-dessus.

Mais il faut éviter de confondre les opérations d'identification et d'enrôlement, lesquelles sont obligatoires, avec le vote proprement dit. En effet, l'inscription sur la liste des électeurs, qui résulte des opérations d'identification et d'enrôlement, font seulement de la personne enrôlée un électeur potentiel ; elle lui donne la possibilité de participer aux scrutins qui seront organisés. Si la loi sous examen dispose que les opérations d'identification et d'enrôlement sont obligatoires, elle ne dit pas que voter est obligatoire. Elle n'aurait d'ailleurs pas pu le dire car cette question ne rentre pas dans son objet.

#### Récapitulons :

L'identification et l'enrôlement ne constituent pas seulement un devoir civique ; ils sont aussi obligatoires pour tout Congolais en âge de voter et remplissant toutes les conditions requises pour s'inscrire sur la liste électorale.

Chaque Congolais remplissant ces conditions doit se soumettre personnellement aux opérations d'identification et d'enrôlement.

7. Existe-t-il des garanties de fiabilité des résultats des opérations et de sécurité dans les Centres d'Inscription ?

1°) *Par rapport à la fiabilité des opérations*

La loi a prévu plusieurs mécanismes pour garantir la fiabilité des résultats des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs. Nous pouvons citer parmi ces mécanismes :

- L'exigence de la présence physique du candidat électeur à enrôler pour garantir, notamment, que chacun ne se fait inscrire qu'une seule fois et sur une seule liste.

Toute personne qui se fait inscrire volontairement plus d'une fois sera punie pour faux en écritures et rayée de toutes les listes électorales précédentes.

- Les électeurs sont identifiés et enrôlés dans le Centre d'inscription situé dans le ressort de leur résidence principale où ils sont censés être connus, et en présence des observateurs et des témoins des partis politiques accrédités par la Commission Electorale Indépendante. Si des doutes existent sur l'identité et la nationalité de la personne à enrôler, notamment si cette dernière ne détient aucun des documents pouvant être pris en considération pour établir son identité congolaise, le bureau du Centre d'inscription peut recourir au témoignage des personnes pouvant garantir que cette personne est réellement ce qu'elle prétend être.

- La présence des témoins des partis politiques légalement constitués et des observateurs nationaux et internationaux dans les Centres d'Inscription pour surveiller les opérations, avec possibilité pour les témoins des partis politiques de vérifier la fiabilité des programmes des ordinateurs et de contresigner les procès-verbaux des opérations.

La publication et l'affichage au jour le jour des listes électorales dans les Centres d'Inscription pour permettre à chaque inscrit de vérifier s'il n'a pas été omis ou si les informations retenues à son sujet sont exactes. Mais l'affichage des listes peut aussi permettre à la population du ressort du Centre d'Inscription de vérifier la véracité des renseignements fournis par chaque candidat électeur.

- L'existence de voies de recours en faveur des personnes qui s'estiment lésées à l'occasion des opérations, avec possibilité d'introduire son recours, le cas échéant, auprès du Président du Tribunal de Paix ou du Tribunal Coutumier du ressort.

- L'interdiction d'installer les Centres d'Inscription dans les lieux de culte, les quartiers généraux des partis politiques, des syndicats et des organisations non gouvernementales, les débits de boissons, les postes de police, les camps militaires, les académies et écoles militaires.

- La panoplie des sanctions pénales, pour la plupart lourdes, contre tout candidat électeur, tout témoin ou tout préposé à l'inscription qui est pris en infraction en matière d'identification et d'enrôlement, est de nature à juguler les tentatives de fraude.

## 2<sup>0</sup>) Par rapport à la *sécurité des Centres d'Inscription*

La sécurité des Centres d'Inscription est assurée par les membres des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et de la Police Nationale Congolaise légalement requis. Ces derniers veillent notamment à ce qu'aucune personne, en dehors d'eux, n'entre dans un Centre d'Inscription avec une arme apparente ou cachée.

Toute personne qui est arrêtée avec une arme apparente ou cachée dans un Centre d'Inscription est punie d'une servitude pénale d'un an à deux ans et d'une amende ne dépassant pas cent mille francs congolais constants.

Dans le même ordre d'idées, la loi punit d'une servitude pénale de sept jours à trois mois et d'une amende ne dépassant pas vingt-cinq mille francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura introduit ou tenté d'introduire des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans un Centre d'Inscription.

### **Récapitulons :**

- Divers mécanismes ont été conçus pour garantir la fiabilité des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs : exigence de la présence physique de la personne à inscrire, identification et enrôlement des personnes dans les Centres d'Inscription situés dans le ressort de leurs résidences principales, présence des témoins et observateurs dans les Centres d'Inscription, publication et affichage des listes électorales, existence de voies de recours, interdiction d'installer les Centres d'Inscription dans certains lieux non appropriés, sanctions pénales aux infractions en matière d'identification et d'enrôlement des électeurs ;

- La sécurité des Centres d'Inscription est assurée par des militaires et policiers désignés pour cette tâche.

## 8. Qui a le droit d'assister aux opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs ?

Pour éviter tout désordre qui risquerait d'être préjudiciable au bon déroulement des opérations d'identification et d'enrôlement, l'accès aux Centres d'Inscription est interdit à toute personne qui ne justifie d'aucune raison sérieuse de s'y trouver. Toutefois, en vue de garantir la transparence de ces opérations, elles se déroulent sous la surveillance des observateurs nationaux et internationaux, et des témoins des partis politiques,

### 1<sup>o</sup>) *Les observateurs*

Est observateur, tout Congolais ou étranger mandaté par une organisation nationale ou internationale et agréé par la Commission Electorale Indépendante pour assister à toutes les opérations. Il faut donc, pour être observateur, être d'abord mandaté par une

organisation régulièrement constituée, et ensuite être agréé par la Commission Electorale Indépendante, institution chargée d'organiser les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs.

Le candidat observateur doit présenter à la Commission Electorale Indépendante un certain nombre de documents, énumérés par la loi, avant d'être agréé. S'il est Congolais, il doit présenter sa carte d'identité ou tout autre document en tenant lieu, l'extrait du casier judiciaire ou l'attestation de bonnes vies et moeurs délivré au cours de trois derniers mois, le mandat en bonne et due forme de l'organisme ou de l'association. S'il est étranger, il doit produire un passeport avec visa en cours de validité et un mandat en bonne et due forme délivré par son organisme ou son association.

L'agrément est sollicité au plus tard un mois avant le début des opérations et est accordé éventuellement dans les quinze jours de la requête. Il donne lieu à la délivrance d'une carte d'accréditation que l'observateur portera de manière visible et qu'il exhibera à toute réquisition de l'autorité compétente.

L'observateur a le droit d'être présent partout où se déroulent les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs dans le ressort de son accréditation, et il peut adresser à la Commission Electorale Indépendante, par écrit, les observations qu'il estime utiles au bon déroulement des opérations. Mais il doit faire tout cela dans le respect des lois et règlements du pays, sans chercher à s'immiscer directement ou indirectement dans les opérations, sous peine de se voir retirer l'accréditation par la Commission Electorale Indépendante.

Il est important de souligner que l'observateur n'est à charge ni de l'Etat congolais, ni de la Commission Electorale Indépendante.

## 2°) Les témoins

Les témoins sont des personnes que les partis légalement constitués désignent pour les représenter au cours des opérations d'identification et d'enrôlement, et qui sont accrédités par la Commission Electorale Indépendante auprès de différents Centres d'Inscription. Chaque parti est représenté par un témoin et un témoin suppléant qui reçoivent, dix jours avant les opérations, une carte de témoin de parti,

Les témoins surveillent toutes les opérations, vérifient la validité des programmes des ordinateurs, et peuvent exiger la consignation de toute observation au procès-verbal des opérations avant que celui-ci ne soit placé sous pli scellé. Ils ont aussi le droit de contresigner, s'ils le veulent, les procès-verbaux des opérations.

Le témoin ne peut être expulsé de la salle des opérations que s'il provoque un désordre ou une obstruction qui empêche le déroulement normal des opérations. Dans ce cas, il est immédiatement remplacé par le témoin suppléant sans que les opérations ne soient, pour cela, interrompues.

Tout comme les observateurs, les témoins des partis politiques ne sont à charge ni de l'Etat congolais, ni de la Commission Electorale Indépendante.

Tout témoin ou observateur qui, sur réquisition de l'autorité compétente, ne prouve pas avoir satisfait aux obligations légales, sera puni d'une servitude pénale ne dépassant pas trente jours et d'une amende n'excédant pas cinquante mille francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement.

Signalons qu'il existe une autre catégorie de témoins qui, eux, ne représentent pas des partis politiques. Ce sont plutôt des témoins locaux auxquels le Bureau du Centre d'Inscription peut recourir pour témoigner que le candidat électeur présent devant le Bureau, et ne détenant aucune pièce attestant son identité et son âge, est de nationalité congolaise, âgé de dix-huit ans au moins, et qu'il est bien ce qu'il prétend être. Ces témoins locaux doivent être des personnes inscrites sur la liste des électeurs du Centre d'Inscription, vivant dans les milieux depuis cinq ans au moins, et connus par la majorité de la Communauté.

Ces personnes ont tout intérêt à être honnêtes dans leur témoignage car la loi punit des peines prévues à l'article 128 du code pénal congolais toute personne

qui, à l'occasion des opérations d'identification et d'enrôlement, aura fait un faux témoignage ou livré un faux document dans le but de conférer la qualité d'électeur à un tiers. Cet article prévoit une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de servitude pénale pour celui qui ferait un faux témoignage devant les tribunaux.

Récapitulons :

Les opérations *d'identification* et *d'enrôlement* des électeurs se déroulent sous la supervision des témoins des partis politiques légalement constitués, et des observateurs nationaux et étrangers. Ces personnes doivent obtenir leur accréditation auprès de la Commission Electorale Indépendante. Elles ne sont à charge ni de l'Etat congolais, ni de la Commission Electorale Indépendante.

9. Quelles sont les voies de recours lorsqu'on s'estime lésé à l'occasion des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs ?

1 se peut qu'à l'occasion de la réalisation des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs, une personne s'estime lésée pour l'une ou l'autre raison. Dans ce cas, cette personne peut adresser un recours au Président du Centre d'Inscription. Ce recours, qui sera fait soit par écrit soit par déclaration actée sur procès-verbal, devra être introduit dans les sept jours qui suivent l'affichage des listes des électeurs. Il en sera de même pour toute personne dont l'inscription est contestée, et qui reçoit notification de cette contestation.

Le Président du Centre dispose d'un délai de sept jours à partir de la réception du recours pour statuer sur ledit recours, après concertation avec les autres membres du Centre d'Inscription. Si après ce délai le requérant n'a toujours eu aucune suite à son recours, il est d'office rétabli dans ses droits.

Si, par contre, le requérant reçoit quand-même une suite, mais qui ne lui donne pas satisfaction, il peut introduire un autre recours auprès du Président du Tribunal de Paix ou du Tribunal Coutumier du ressort. Ce dernier dispose d'un délai de sept jours francs pour rendre sa décision. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Les corrections apportées aux listes des électeurs après examen des recours font l'objet d'un procès-verbal distinct.

#### **Récapitulons :**

- Dans les sept jours qui suivent l'affichage des listes électorales, ou après avoir reçu notification de la contestation de sort inscription, toute personne qui s'estime lésée peut adresser un recours au Président du Centre d'inscription, lequel doit statuer dans les sept jours qui suivent la réception du recours, en concertation avec les autres membres.
- Si le requérant n'est pas satisfait de la décision, il peut introduire un recours auprès du Tribunal de Paix ou du Tribunal Coutumier du ressort qui dispose de sept jours pour rendre une décision, non susceptible d'appel.

10. Quelle est la place des femmes dans les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs ?

Cette question sera examinée sous deux angles : d'abord, du point de vue de l'inscription des femmes sur la liste des électeurs ; ensuite, du point de vue de la représentation des femmes dans les structures opérationnelles d'identification et d'enrôlement des électeurs.

### *1°) Du point de vue de l'inscription sur la liste des électeurs*

Les femmes sont membres à part entière de la société congolaise et ont le droit et le devoir de participer à la vie démocratique du pays. A ce titre, elles sont appelées à participer, comme les hommes, aux consultations référendaires et aux scrutins électoraux ; et elles doivent, de ce fait, se faire identifier et enrôler sur la liste des électeurs. Il n'existe, à cet égard, aucune restriction particulière concernant les femmes. Les hommes et les femmes sont soumis aux mêmes conditions d'inscription sur la liste des électeurs.

Il faut surtout préciser que le fait pour une femme d'être mariée à une personne qui ne remplit pas les conditions d'inscription sur la liste des électeurs n'a aucune incidence sur son propre droit d'inscription sur cette liste. Il suffit qu'elle remplisse elle-même ces conditions pour être enrôlée et avoir le droit de participer aux élections. C'est ainsi que les femmes des militaires et policiers en fonction, des personnes frappées d'une incapacité mentale, ou des personnes privées de leurs droits civils et politiques sont admises à l'inscription si elles ne rentrent pas elles-mêmes dans ces catégories.

Les femmes, qui constitueraient un peu plus de la moitié de la population congolaise, sont donc invitées à se faire identifier et enrôler massivement pour remplir, à côté des hommes, leur devoir civique de participation aux consultations référendaires et aux scrutins de la transition.

### *2°) Du point de vue de la représentation dans les structures opérationnelles d'identification et d'enrôlement*

La participation massive des femmes aux opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs implique aussi qu'elles soient associées à tout ce qui concerne ces opérations, en particulier à leur organisation.

C'est dans ce cadre que la loi n° 041028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo impose une représentation significative des femmes dans les structures opérationnelles d'identification et d'enrôlement de la Commission Electorale Indépendante.

A ce sujet, il faut rappeler qu'un grand nombre d'instruments internationaux auxquels la République Démocratique du Congo est partie recommandent une représentation minimale de 30 % de la femme dans les structures de gestion de la chose publique.

Récapitulons :

- Comme les hommes et exactement dans les mêmes conditions qu'eux, les femmes doivent se faire identifier et enrôler pour participer massivement aux consultations référendaires et aux élections.
- La loi impose une représentation significative des femmes dans les structures opérationnelles d'identification et d'enrôlement de la Commission Electorale Indépendante.

## Conclusion

Les consultations référendaires sur la Constitution de la troisième République et les élections qui seront organisées prochainement à tous les niveaux de gestion politique constituent un moment très important de la vie de la Nation congolaise, capable de mettre un terme aux pesanteurs qui bloquent la marche du *pays* vers la démocratie et l'Etat de droit, notamment la crise de légitimité, de redonner vie et force aux institutions du *pays*, de recimenter l'unité nationale, de conduire le *pays* vers le développement et le peuple vers un peu plus de joie d'exister.

L'identification et l'enrôlement sur la liste des électeurs sont incontournables pour prendre part à ces échéances, car nul ne peut participer aux consultations référendaires et aux scrutins électoraux s'il n'est détenteur de la carte d'électeur qui n'est remise qu'à l'issue des opérations d'identification et d'enrôlement.

Voilà pourquoi tout Congolais remplissant les conditions requises pour voter, qui aime profondément son *pays* et qui veut contribuer à le transformer par la voie des urnes, doit se faire identifier et enrôler afin de participer au vote, et de permettre aux organisateurs des élections de bien faire leur travail, sur base d'éléments objectifs, afin que ces élections soient crédibles.

En particulier, les femmes congolaises doivent s'impliquer activement dans l'ensemble du processus électoral afin qu'elles occupent, à l'issue des élections, une place importante dans les instances où se prennent les grandes décisions concernant la vie de la Nation.